

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024**

**PROCES-VERBAL**

**PRESENT(E)S** : Mesdames Carine COUTURIER, Natali HENRIQUES, Dominique MUGNIER, Céline PERLIER,  
Messieurs Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Pascal SENTANA.

**EXCUSE(E)S** :

Madame Aurélie RICHARD a donné procuration à madame Carine COUTURIER,  
Madame Véronique VERNAY a donné procuration à monsieur Pascal GUERIN,  
Monsieur Samuel DIARRA a donné procuration à monsieur Emmanuel CHULIO,  
Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT a donné procuration à monsieur Corentin BERTHO,  
Monsieur Stéphane LIARD a donné procuration à madame Natali HENRIQUES.

**ABSENT(E)S** :

Mesdames Laurie FERNANDES, Jessica MANGONAU.

**SECRETARE DE SEANCE : Pascal SENTANA**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en présence de la Presse, sous la présidence de Madame le Maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Afin que le quorum soit atteint, le conseil municipal a attendu madame Céline PERLIER, conseillère municipale, qui avait prévenue Madame le Maire de son retard d'une demi-heure, à cause de la manifestation des agriculteurs bloquant les grands axes routiers.

A l'arrivée de madame Céline PERLIER, Madame le Maire a ouvert la séance à 19h30.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

**I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2023**

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 19 décembre 2023.

## II. INSTITUTION

### 1. Election des membres élus de la commune au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) - présentation par Carine COUTURIER

VU les articles L123-6, R123-8 R123-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n°4239 du 15 juin 2020 fixant à 6 le nombre de membres du conseil municipal siégeant au sein du CCAS ;

VU la délibération n°4240 du 15 juin 2020 portant élection des représentants de la Commune au conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération n°4607 du 20 juin 2023 portant élection de nouveaux membres élus, suite à la démission de monsieur Jean-Paul TRONCHON au sein du conseil d'administration du CCAS ;

VU les démissions du conseil municipal de mesdames Danielle BERNARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, et de monsieur Jean-marc VIGNE en date du 14 décembre 2023, valant également démission au sein du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT que les membres élus et les membres nommés du conseil d'administration du CCAS doivent être en nombre égal ;

CONSIDERANT les 4 démissions des membres du conseil d'administration au sein des représentants de la Commune ;

CONSIDERANT que Madame Dominique MUGNIER est la seule candidate suppléante sur la liste initiale ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit à nouveau procéder à l'élection de l'ensemble des administrateurs élus au conseil d'administration du CCAS. La liste de candidats suivante a été présentée par :

- Emmanuel CHULIO
- Alain FAYOLLE
- Laurie FERNANDES
- Natali HENRIQUES
- Dominique MUGNIER
- Pascal SENTANA

CONSIDERANT qu'il a été décidé à l'unanimité d'un vote à main levée,

A été proclamé membre du conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité :

- Emmanuel CHULIO
- Alain FAYOLLE
- Laurie FERNANDES
- Natali HENRIQUES
- Dominique MUGNIER
- Pascal SENTANA

### III. RESSOURCES HUMAINES

#### 1. Rémunération à la vacation pour la distribution des bulletins municipaux sur l'accroissement temporaire – présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la saisine du comité social territorial ;

CONSIDERANT que pour assurer la distribution des bulletins municipaux à tous les foyers de DAGNEUX, la commune souhaite faire appel à du personnel spécifiquement recruté pour cette mission ;

CONSIDERANT que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

CONSIDERANT que s'agissant d'un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la Commune, une rémunération à l'acte peut être mise en place ;

CONSIDERANT que la vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au minimum de traitement de la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTER le principe de recrutement par vacation du personnel nécessaire pour assurer la distribution des bulletins municipaux ;
- DE CHARGER madame le Maire du recrutement des vacataires et de leur verser une rémunération attachée à l'acte, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au minimum de traitement de la fonction publique territoriale ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

#### 2. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité au multi accueil et à la micro-crèche – présentation par Carine COUTURIER

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il faut assurer le maintien du nombre de personnel nécessaire à l'encadrement, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service de la micro-crèche des Chapotières et/ ou du multi accueil les « bambins du Cottey ».

CONSIDERANT que les besoins du service de structure de petite enfance nécessitent le recrutement d'un agent contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire, à savoir l'accueil des enfants et l'animation des activités auprès des enfants du multi accueil « les bambins du Cottey » et de la micro-crèche des Chapotières. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

CONSIDERANT que pour assurer cette mission la commune souhaite créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation, pour assurer des fonctions d'animatrice

suite à l'accroissement temporaire d'activité à temps complet, ou à temps non complet soit à raison de 28 h/35<sup>ème</sup>.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER le principe de recrutement par contrat d'accroissement temporaire d'activité du personnel nécessaire pour assurer les fonctions d'animatrice afin de maintenir le personnel nécessaire à l'encadrement ;
- DE CHARGER madame le Maire du recrutement des animatrices et de leur verser une rémunération fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

3. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité au multi accueil et à la micro-crèche – présentation par Carine COUTURIER

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il faut assurer le maintien du nombre de personnel nécessaire à l'encadrement, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service de la micro-crèche des Chapotières et/ ou du multi accueil les « bambins du Cottey ».

CONSIDERANT que les besoins du service de structure de petite enfance nécessitent le recrutement d'un agent contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir l'accueil des enfants et l'animation des activités auprès des enfants du multi accueil « les bambins du Cottey » et de la micro-crèche des Chapotières. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

CONSIDERANT que pour assurer cette mission la commune souhaite créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation, pour assurer des fonctions d'animatrice suite à l'accroissement saisonnier d'activité à temps complet, ou à temps non complet soit à raison de 28 h/35<sup>ème</sup>.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER le principe de recrutement par contrat d'accroissement saisonnier d'activité du personnel nécessaire pour assurer les fonctions d'animatrice afin de maintenir le personnel nécessaire à l'encadrement ;
- DE CHARGER madame le Maire du recrutement des animatrices et de leur verser une rémunération fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

4. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité pour l'entretien des locaux communaux – présentation par Carine COUTURIER

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les besoins du service d'agent d'entretien des équipements nécessitent le recrutement d'un agent contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir l'entretien des locaux des écoles élémentaires et bâtiments annexes pendant les vacances scolaires et/ ou suite à une manifestation communale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

CONSIDERANT que pour assurer cette mission la commune souhaite créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour assurer des fonctions d'agent d'entretien suite à l'accroissement saisonnier d'activité à temps complet, ou à temps non complet.

Céline PERLIER : demande si cela correspond à des créations de postes ?

Carine COUTURIER : répond que ces postes sont déjà créés par arrêtés lors de besoins d'accroissement saisonnier ou temporaire d'activité mais que l'administration a demandé à la collectivité de régulariser la situation sur un plan administratif au regard de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Natali HENRIQUES : ajoute que ces délibérations sont aujourd'hui nécessaires pour établir les contrats de travail en bonne et due forme.

Pascal SENTANA : demande si cela va nécessiter d'établir des avenants aux contrats des agents en place ?

Carine COUTURIER : répond que non car il s'agit d'une régularisation administrative.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER le principe de recrutement par contrat d'accroissement saisonnier d'activité du personnel nécessaire pour assurer les fonctions d'agent d'entretien ;
- DE CHARGER madame le Maire du recrutement des agents d'entretien et de leur verser une rémunération fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

5. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien des locaux communaux – présentation par Carine COUTURIER

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il faut assurer le maintien du nombre de personnel nécessaire à l'entretien des locaux des écoles élémentaires et bâtiments annexes pendant les vacances scolaires et/ ou suite à une manifestation communale, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service des agents d'entretien des équipements.

CONSIDÉRANT que les besoins du service des agents d'entretien des équipements nécessitent le recrutement d'un agent contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un

accroissement temporaire, à savoir l'entretien des locaux des écoles élémentaires et bâtiments annexes. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

CONSIDERANT que pour assurer cette mission la commune souhaite créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour assurer des fonctions d'agent d'entretien suite à l'accroissement temporaire d'activité à temps complet, ou à temps non complet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER le principe de recrutement par contrat d'accroissement temporaire d'activité du personnel nécessaire pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des équipements ;
- DE CHARGER madame le Maire du recrutement des agents d'entretien et de leur verser une rémunération fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

#### **IV. AFFAIRES SCOLAIRES**

##### **1. Convention de fréquentation de l'espace aquatique de la Côtière Lilo – présentation par Natali HENRIQUES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 14 juillet 2011 ;

VU la délibération 4622 du 19 septembre 2023 actant la convention avec l'espace aquatique de la Côtière Lilo de septembre 2023 à décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage de la natation constitue un outil des politiques publiques éducative et sportive soutenues par la Commune ;

CONSIDÉRANT que la natation fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école primaire ;

CONSIDÉRANT qu'une convention avec l'espace aquatique de la Côtière Lilo est conclue chaque année afin de permettre aux élèves de l'école élémentaire de Dagneux l'apprentissage de la natation ;

CONSIDÉRANT qu'une convention a été signée pour la période de septembre à décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la délégation de service public de la piscine a été attribuée à la société SARL NESTOR à partir de janvier 2024, une nouvelle convention doit être signée ;

Natali HENRIQUES : informe du changement du délégataire exploitant l'espace aquatique et d'une économie d'une centaine d'euros par an pour la commune vis-à-vis des cours de natation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention ci-jointe pour la fin de l'année scolaire 2023-2024, soit de janvier à juin 2024 ;

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et à procéder à sa mise en œuvre par tous actes afférents.

P.A IV1 : convention scolaires primaires natation de janvier à juin 2024

## V. URBANISME

### 1. Adoption de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme – présentation par Emmanuel CHULIO

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du 10 janvier 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 25 septembre 2015 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 de mise à jour n° 1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 15 juin 2021 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté de Madame le Maire du 26 avril 2023 engageant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3100 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), concluant que la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU la délibération du 17 octobre 2023 du Conseil Municipal décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les avis des personnes publiques associées, tous favorables ou sans observation :

- L'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- L'avis du Département ;
- L'avis de la Chambre d'agriculture ;
- L'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- L'avis de la Direction départementale des territoires ;
- L'avis du syndicat mixte Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain ;

VU la délibération du 17 octobre 2023 du Conseil Municipal définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, qui s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs, du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus en Mairie de Dagneux.

ENTENDU les motifs présentés par Madame le Maire et tels que détaillés dans le rapport de présentation annexé à la présente, à savoir, l'adaptation ponctuelle de la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » et de ses modalités d'aménagement, portant uniquement sur les pièces suivantes :

- La pièce n° « 3. Plan de zonage » : adaptation ponctuelle de la limite entre la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » et la zone UC limitrophe, au bénéfice de cette dernière ;

- La pièce n° « 5.1. Orientations d'aménagement et de programmation graphiques » :
  - Adaptation du périmètre des orientations d'aménagement et de programmation n° 6 à celui, modifié, de la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » ;
  - Adaptations des principes de voirie, de localisation des « espaces communs » et de « cheminement modes doux ouvert à la circulation publique » de ces orientations d'aménagement et de programmation n° 6.

ENTENDU le bilan de la mise à disposition du public présentée par Madame le Maire, concluant de la probable acceptabilité sociale (au regard de l'absence de contribution du public) de ce projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE TIRER un bilan positif de la mise à disposition du public ;
- D'ADOPTER la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

*P.A V1 : modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme*

## **VI. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

### 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- *Parking Carré Tilleuls* :
  - Location de la place de stationnement n°42 au 5 janvier 2024,
  - Location de la place de stationnement n°12 au 10 janvier 2024,
  - Résiliation de la place de stationnement n°12 au 20 décembre 2023,
  - Résiliation de la place de stationnement n°91 au 2 Janvier 2024.
  
- *Espace des Bâtonnes* :
  - Week-end 23-24 décembre 2023 : repas de famille – location du hall et de l'office pour un montant de 350 euros,
  - Week-end 29-30 décembre 2023 : anniversaire de mariage – location de la grande salle pour un montant de 750 euros,
  - Lundi 15 janvier 2024 : assemblée générale de l'association des photographes Région AURA - location de la grande salle pour un montant de 400 euros.



**VII. QUESTIONS DIVERSES****1. Diverses informations communautaires (3CM)**

Une réunion publique organisée par le SIEA aura lieu courant février sur le fonctionnement de la mise en place de la fibre à Dagneux.

**2. Dates des manifestations sur la commune à venir**

- Vendredi 26 janvier : soirée récompense départementale organisée par l'association Run Trail Les loups à la salle des Bâtonnes,
- Samedi 27 janvier : vente de moules-frites organisée par l'association LUENAZ à la Halle Didier,
- Week-end des 3-4 février : soirée loto ou jeux de société organisée par le Foyer socio-éducatif du collège Marcel Aymé
- Mardi 6 février en soirée : réunion à destination des élus du territoire de la 3CM dans le cadre de la stratégie agricole et alimentaire. Philippe GUILLOT-VIGNOT précise que cette réunion présentera les travaux des ateliers réalisés avec les agriculteurs,
- Week-end des 10-11 février : spectacle humoristique organisé par la MJC.

**3. Election municipale partielle intégrale**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024, l'élection municipale partielle intégrale se tiendra le dimanche 24 mars et le 31 mars 2024 en cas de second tour. Les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 18h00.

**4. Information sur les logements sociaux**

Le 20 décembre 2023, madame la préfète de l'Ain a pris un arrêté prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Dagneux.

La période 2020-2022 constituant la 3<sup>ème</sup> période consécutive de carence, le taux de majoration est fixé par arrêté préfectoral à 100%.

Emmanuel CHULIO : précise que la pénalité serait de 88 000 euros à compter de 2024 pour les 145 logements manquants.

Carine COUTURIER : informe qu'une réunion est prévue avec madame la Préfète

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h30.

Prochaines séances des conseils municipaux : mardi 20 février et jeudi 14 mars 2024.

Madame le Maire,  
Carine COUTURIER



Monsieur la Secrétaire de séance,  
Pascal SENTANA

Publication faite le : **29 FEV. 2024**